



LE CHIFFRE DU JOUR

180 000 €

C'est le montant attribué par le Conseil régional des Pays de la Loire à la CCI des Pays de la Loire pour financer le nouveau programme Dinamic+.

Ce programme, qui vise à accompagner les PME dont le CA est inférieur à 8 M€, propose plusieurs parcours : performance interne, développement commercial, design et marketing de l'offre, numérique, industrie du futur et rebond. La première promotion sera lancée le 9 mars prochain avec une quinzaine d'entreprises.

2 SEMAINES CALCUL DE L'INDEX DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

Avant le 1er mars, les entreprises d'au moins 50 salariés ont l'obligation de calculer et publier leur premier « index de l'égalité professionnelle ». Cet index permet aux entreprises concernées d'évaluer sur 100 points le niveau d'égalité entre les hommes et les femmes en s'appuyant sur les critères suivants :

- écart de rémunération femmes/hommes
- écart de taux d'augmentation individuelles
- écart de salariées augmentées à la suite de leur congé maternité
- parité parmi les 10 plus hautes rémunérations
- écart de taux de promotions (seulement pour les entreprises de plus de 250 salariés)

Une fois l'index calculé, vous devez le publier sur votre site internet, le déclarer à l'inspection du travail et le communiquer au CSE via la base de données économiques et sociales (BDES). Enfin, veillez à améliorer votre index si son niveau est inférieur à 75 points.

RESTAURATION EN ENTREPRISE LES RÈGLES SONT ASSOUPLIES

Depuis le 15 février, et en raison de la situation sanitaire, l'employeur est autorisé à définir un ou plusieurs emplacements de restauration dans les lieux affectés au travail, si le local dédié à la restauration ne permet pas de respecter les règles de distanciation physique entre les salariés (au moins 2 mètres entre chaque personne en l'absence de port du masque).

Cette mesure s'applique pour la période **du 15 février au 1er décembre 2021**.

CHÔMAGE PARTIEL :

LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE POUR MARS 2021

« *Finalement, les conditions d'indemnisation sont maintenues en l'état pour le mois de Mars 2021* » a annoncé le Ministre du Travail. Les taux actuels de l'activité partielle de droit commun, qui auraient dû évoluer au 1er mars seront prolongés en mars 2021.

Dans le détail, les entreprises les plus touchées par la crise (secteurs du tourisme et leurs fournisseurs, activités fermées administrativement) continueront à être intégralement remboursées. Les autres garderont un reste à charge de 15 %, au lieu du passage programmé à 40 %.



ACTIVITÉ PARTIELLE : 2 NOUVELLES ORDONNANCES

MODULATION DE L'ALLOCATION ET DE L'INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Pour faire face à l'évolution de la situation sanitaire, le Gouvernement a adopté 2 nouvelles ordonnances n° 2021-135 et 136 du 10 février 2021, portant de nouvelles adaptations au dispositif d'activité partielle. Pour l'essentiel, ces textes prolongent et aménagent l'application des dispositifs applicables.

MODULATION DE L'ALLOCATION ET DE L'INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Initialement fixé au 30 juin 2021, le terme de la période au cours de laquelle les taux horaires de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle peuvent être modulés en fonction des secteurs d'activité et des caractéristiques des entreprises compte tenu de l'impact économique de la crise sanitaire sur ces dernières

est prolongé par l'ordonnance n° 2021-135 **jusqu'au 31 décembre 2021**.

L'ordonnance n° 2021-136 introduit quant à elle, une faculté de majoration de l'allocation d'activité partielle pour les employeurs relevant des secteurs protégés qui continuent de subir une très forte baisse de CA.

A cette fin, l'ordonnance ajoute un nouveau type d'établissement susceptible de bénéficier d'un taux horaire majoré d'allocation d'activité partielle : **les établissements appartenant à un secteur d'activité visé aux annexes 1 ou 2 et subissant une très forte baisse de CA**. Un décret précisera que la forte diminution du CA sera appréciée mensuellement par comparaison entre le CA de 2021 et celui de 2020 ou 2019 au choix de l'employeur.

URGENCE SANITAIRE :

LA LOI PROLONGE L'ÉTAT D'URGENCE

La loi n° 2021-160 du 15 février 2021, publiée au JO le 16 février prolonge **jusqu'au 1er juin 2021** l'état d'urgence sanitaire en cours (en lieu et place du 16 février).

La loi reporte également du 1er avril **au 31 décembre 2021** la date à laquelle expirera le régime juridique spécifique fondant l'état d'urgence sanitaire.